



FICHE D'INSCRIPTION POUR EXPOSER A L'HÔTEL DE VILLE DE GERZAT

SAISON CULTURELLE 2022/2023

Le Service Culturel de la Ville de Gerzat permet de nombreuses rencontres avec les arts et la culture à travers une foisonnante programmation. Théâtre, musique, danse au Théâtre Cornillon ainsi que des expositions se tiennent tout au long de l'année dans le Hall de l'Hôtel de Ville. Pour une durée de deux mois, les expositions mettent en lumière le travail d'un seul artiste toutes disciplines confondues, peinture, dessin, photographie, sculpture... L'accueil et le vernissage sont organisés par la municipalité.

En savoir plus, nous contacter : [Culture Gerzat / 04 73 25 76 27](mailto:Culture.Gerzat@ville-gerzat.fr)

NOM Prénom :

Pseudo d'artiste :

Adresse :

Tel : Mail :

Site internet :

Statut : Amateur / Professionnel

N° SIRET / N°MDA :

Période d'exposition de préférence entre octobre 2022 à Juin 2023 :

Discipline (peinture, dessin, photo...):

Démarche artistique (1500 caractères maxi.):

.....

.....

Envoyer une sélection d'œuvres (maximum 20) représentatives à culture@ville-gerzat.fr :

- Une note d'intention
- un dossier **PDF** n'excédant pas 6Mo !
- par WeTransfer chaque image n'excédant pas 1Mo ! Chaque fichier image envoyé doit être intitulé « NomArtiste-TitreOeuvre-dimension.JPG »
- Book Press/CV/lettre recommandation/motivation...

Intituler votre mail : « Candidat « Nom-Artiste » EXPO 2022/2023 HOTEL VILLE GERZAT »



REGLEMENT

ART.1 OBJET : La présente fiche d'inscription ne garantit pas le droit d'exposer mais fait acte de candidature soumis à validation définitive du Service Culturel de la Mairie de Gerzat dans les temps impartis. Un contrat est établi dès la validation définitive entre les parties, L'ARTISTE et L'ORGANISATEUR. Une fiche technique du lieu est disponible sur demande. **ART. 2. DATES ET LIEUX :** L'exposition est présentée dans le Hall d'accueil de l'Hôtel de Ville de Gerzat, place de la Liberté 63360 Gerzat. Elle est installée pour une période définie de un à deux mois. Un vernissage peut être organisé à la charge de L'ORGANISATEUR si les conditions sanitaires le permettent. **ART. 3. COMMISSARIAT DE L'EXPOSITION :** Les œuvres de l'exposition sont sélectionnées en concertation parmi un large choix présenté par l'ARTISTE à l'ORGANISATEUR et seront décrites dans l'Annexe 1 au contrat ainsi que leur état à l'accrochage et au décrochage. Le commissariat de l'exposition sera assuré par L'ARTISTE qui assurera l'organisation et l'installation des œuvres en collaboration avec L'ORGANISATEUR. Un agent du service culturel sera présent lors du montage de l'exposition pour aider au bon déroulement du montage. **ART. 4. RESPONSABILITE :** L'ORGANISATEUR affirme et confirme que le lieu de représentation fonctionne dans les meilleures conditions de surveillance, de sécurité, d'éclairage et d'humidité. L'ORGANISATEUR et son personnel assureront la gestion des entrées et la surveillance des salles d'exposition pendant les heures d'ouverture, la mise sous alarme et le gardiennage en dehors des heures d'ouverture. **ART. 5. EMBALLAGE, TRANSPORT, CONVOIEMENT :** L'ARTISTE assurera l'emballage, le transport et la manipulation des œuvres avec le plus grand soin. Les frais de transport et d'emballage seront à la charge de L'ARTISTE. **ART. 6. ASSURANCES :** L'ORGANISATEUR assure les œuvres d'art confiées dans le lieu et aux dates mentionnées dans le contrat. L'ORGANISATEUR propriétaire des lieux déclare qu'il est assuré auprès de la compagnie d'assurance n° de police : 29008583 / 1028 / 30529, Groupama Auvergne Rhône Alpes (Garantie Tous risques, vol, vandalisme, incendie, inondation, installation pour des biens confiés dont la valeur totale n'excède pas 50000Euros). **ART. 7. CONSTAT D'ETATS DES ŒUVRES :** Le contrôle de l'état des œuvres, à l'arrivée et au départ du lieu d'exposition, sera réalisé par L'ARTISTE et L'ORGANISATEUR propriétaire des lieux, ou toute personne par eux délégués. Les œuvres sont décrites dans l'état des œuvres dans l'ANNEXE 1 au contrat. Dans le cas où serait constaté un dommage ou une altération sur une œuvre pendant la durée de l'exposition, il appartient à la personne ayant effectué le constat, d'informer immédiatement L'ORGANISATEUR et L'ARTISTE. **ART. 8. COMMUNICATION :** Sur tous documents de communication ou sur les lieux d'exposition figureront les mentions obligatoires stipulées par l'artiste. L'ORGANISATEUR dispose d'un service Communication dédié à tous les événements culturels qu'il organise. L'ARTISTE veille à transmettre tous les éléments nécessaires et demandés par les services Culturel et Communication de la Ville de Gerzat : CV, note d'intention, cartel, liste des prix, affiche, visuels, photo des œuvres...La réalisation de l'affiche peut être prise en charge par L'ARTISTE ou L'ORGANISATEUR. L'impression et la diffusion des affiches incombent aux services dédiés de la Ville de Gerzat. Des publications sur les réseaux sociaux internet, sur les éditions papiers des services dédiés et dans la presse pourront être à l'initiative de L'ORGANISATEUR sur autorisation tacite et permanente de L'ARTISTE. **ART. 9. BUDGET DES PARTIES ET DROIT DE REPRÉSENTATION :** Le budget global de l'exposition est défini d'un commun accord par les parties. Aucune rémunération n'est consentie à l'ARTISTE AMATEUR. Une rémunération à l'ARTISTE PROFESSIONNEL justifiant d'un numéro SIRET et lui permettant l'édition d'une facture, pour Droit de Représentation est prévue à hauteur de 250 € net (deux cent cinquante euros) pour toute la durée de l'exposition défini à l'Art.1. Dès signature du contrat et installation des œuvres, L'ARTISTE percevra la somme convenue dans un délai d'un mois par mandat administratif et à réception de la facture. L'ORGANISATEUR s'engage à régler l'intégralité des prestations à la signature du contrat. Tout ARTISTE est autorisé à vendre ses œuvres au public dans le respect de d'un établissement de service public. **ART. 10. RUPTURE DE CONTRAT :** Tout manquement d'une des parties à ses obligations définies dans le contrat pourra donner lieu à une rupture de contrat, si la partie ne rétablit pas ses devoirs dans la semaine qui suit. La partie lésée se réservant le droit de poursuivre en dommages et intérêts l'autre partie, si celle-ci n'a pas régularisé dans les délais. **ART. 11. LITIGES – JURIDICTION :** Sauf pour les cas de forces majeures prévus par la Loi, tels que guerre, révolution, incendie, inondation, épidémie, deuil national, grève, émeute, relâches ordonnées par le gouvernement qui pourraient intervenir au moment de l'exposition, dans le cas d'abandon du projet par L'ARTISTE ou L'ORGANISATEUR, les deux parties s'engagent à examiner en priorité la possibilité d'un report. S'il s'avère impossible de reporter l'exposition, les parties évaluent à l'amiable les conséquences financières pour chacune des parties de l'annulation précitée. Elles conviennent d'un commun accord, dans le respect des préconisations ministérielles et par solidarité professionnelle, du versement d'une indemnité compensatrice par L'ORGANISATEUR au bénéfice de L'ARTISTE. Tout litige ou toute contestation auquel le contrat pourrait donner lieu, tant sur sa validité que sur son interprétation et son exécution, et qui ne serait réglé à l'amiable, sera porté devant les tribunaux compétents de Clermont-Ferrand. Le contrat prendra effet à partir de la date de signature.